



Modification de l'ordonnance du DETEC sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils – Analyse des résultats de l'audition

1 Contexte

L'arrêté du Conseil fédéral du 27 juin 2012 prévoit, dès le 1^{er} janvier 2013, une exonération sans limite temporelle de la taxe d'incitation sur les COV au sens de l'art. 9, OCOV, assortie d'une condition supplémentaire. La charge d'exécution des cantons augmentera en conséquence. Selon ce projet de révision, celle-ci doit être rétribuée par un supplément ajouté à l'indemnisation actuelle et payé pour 2013 et 2014. Par la suite, la charge des cantons pour leur soutien à l'exécution sera analysée globalement à la lumière des diverses expériences et le supplément sera éventuellement adapté.

Le projet d'ordonnance a fait l'objet d'une audition écrite menée du 10 octobre 2012 au 10 décembre 2012. Au total, 24 réponses ont été reçues jusqu'au 14 janvier 2013.

2 Evaluation globale

2.1 Vue d'ensemble des prises de position reçues

	Consultés	Avis reçus	Approbation; réponse positive avec remarques	Critique; rejet
Cantons, conférences des cantons	29	24	21	3

2.2 Le projet de révision bénéficie d'un large soutien.

Une large majorité des cantons (AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH) approuve l'augmentation de l'indemnisation des cantons de 2000 francs par installation pour les années 2013 et 2014.

Certains avis favorables étaient assortis de réserves et de propositions. Ainsi, le canton de BE estime que deux journées de travail pour l'examen des plans de mesures constituent plutôt un minimum, les compétences nécessaires n'étant pas, selon lui, disponibles dans tous les cantons, ce qui nécessite de faire appel à des compétences externes. Le canton de SO, quant à lui, précise que la charge d'exécution supplémentaire durant la phase d'introduction est nettement supérieure à l'indemnité prévue. Il estime en effet que celle-ci est trop modeste, en particulier lorsque les installations à examiner ne font pas partie de la même branche. C'est pourquoi il suggère de verser une indemnité en deux volets: une contribution de base, fonction de la branche, et une indemnité par installation, plus faible. Par ailleurs, il est favorable au réexamen de la question de l'indemnisation après deux ans.

Quelques cantons approuvent le supplément dans sa forme, mais ne comprennent pas la manière de le calculer pour ce qui les concerne. Ainsi, le canton du VS estime qu'en moyenne trisannuelle il est concerné par 44 installations au lieu de 30, celui de ZG par 4 au lieu de 2. Le canton d'AR, s'estimant peu concerné, mais étant bénéficiaire au sens du projet, propose que l'indemnité qui lui est due soit versée en conformité avec la pratique locale et renonce à évaluer la forme du supplément.

Trois cantons (AG, GL, SG) approuvent certes le principe de l'augmentation de l'indemnisation, mais rejettent la forme proposée, principalement parce qu'ils estiment que le supplément est trop modeste. La critique du canton de SG porte sur le supplément forfaitaire par installation, les systèmes des diverses branches n'étant pas, selon lui, comparables et le supplément de 2000 francs par installation ne couvrant pas les frais des nécessaires expertises externes. C'est pourquoi il demande que le supplément soit actualisé annuellement et fondé sur le nombre d'installations d'épuration des effluents gazeux présents dans le canton. Il demande en outre que le supplément prenne en compte le potentiel de réduction des émissions diffuses. Ainsi, selon lui, le montant du supplément de l'indemnisation devrait être de 3000 francs pour les processus chimiques et les synthèses en mélange, 4000 francs pour la flexographie/héliogravure et 5000 francs pour les procédés de revêtement de surface (collage, contrecollage, laminage) ainsi que pour d'autres procédés. Par ailleurs, il ne comprend pas comment a été déterminé le nombre d'installations sur lequel le calcul de l'indemnisation est basé pour ce qui le concerne. Se fondant sur le tarif C de la KBOB (155 francs par heure ; 2 jours de travail), le canton d'AG demande que le supplément soit augmenté à 3000 francs par installation. Selon lui, le montant de l'indemnisation proposé est adapté à des entreprises disposant d'installations modernes, mais il est un peu faible pour les entreprises à fort potentiel d'optimisation. Le canton de GL, quant à lui, rejette le supplément basé sur le nombre d'installations par canton, car ainsi les grandes entreprises de traitement du PSE, disposant de plus de 50 machines individuelles, sont mises sur le même plan que les entreprises chimiques travaillant avec de petits réacteurs sur des procédés simples. Cette dissymétrie apparaît aussi selon lui sur le nombre de cas concernés. Ainsi les cantons à forte industrie chimique (AG, BL, BS, GE et VS) présentent un nombre de cas plusieurs fois supérieur à celui des cantons de l'industrie classique (BE et SG). Si 2000 francs peuvent suffire pour l'évaluation d'un réacteur chimique, le supplément prévu n'est toutefois pas suffisant pour évaluer une entreprise de traitement de PSE.

2.3 Durée du paiement du supplément et démarche ultérieure

Quelques cantons s'expriment en outre sur la suite de la démarche prévue, à savoir l'analyse globale du travail d'exécution en été 2014 et adaptation, le cas échéant, du montant du supplément. Les cantons de FR, SO et ZH sont explicitement favorables à la démarche, le surcroît de travail ne pouvant, à l'heure actuelle, qu'être estimé (FR, ZH). Le canton de GL s'attend à ce que l'augmentation de la charge d'exécution soit durable. Trois cantons (AG, BL et BS) sont quant à eux d'avis que les ressources en personnel nécessaires pour l'exécution de la nouvelle solution d'exonération devraient être disponibles plus longtemps. C'est pourquoi ils demandent que l'augmentation prévue de l'indemnisation soit garantie pour au moins cinq ans au lieu de deux, d'autant plus que, dans ces conditions, cette période correspondrait à la période d'implémentation de la meilleure technique disponible au sens de l'OCOV.

2.4 Divers

Quelques cantons profitent de l'audition pour présenter des demandes concernant l'indemnisation de base. Ainsi, le canton du VS estime que les indemnités reçues jusqu'ici étaient trop faibles en comparaison intercantonale, le canton d'AG est d'avis que son indemnité de base devrait être plus élevée vu l'importance de ses secteurs industriel et artisanal, et le canton de GL souhaite un réexamen de l'indemnisation de base à la lumière du nombre de bilans traités durant les cinq dernières années, ayant l'impression d'avoir traité davantage de bilans que les cantons recevant une indemnité égale ou légèrement supérieure à la sienne.

2.5 Prises de position reçues

Cantons	
AG	Abteilung für Umwelt
AR	Amt für Umwelt
BE	beco Immissionsschutz
BL	Lufthygieneamt beider Basel
BS	Lufthygieneamt beider Basel
FR	Service de l'environnement
GE	Service de l'environnement des entreprises
GL	Abteilung Umweltschutz und Energie
GR	Amt für Natur und Umwelt
JU	Office de l'environnement, domaine eaux et environnement
LU	Dienststelle Umwelt und Energie
NE	Service de l'énergie et de l'environnement
NW	Amt für Umwelt
OW	Dienststelle Umweltschutz
SG	Amt für Umwelt und Energie
SH	Fachbereich Lufthygiene, Nichtionisierende Strahlung
SO	Abteilung Luft / Lärm
SZ	Amt für Umweltschutz
TG	Departement für Bau und Umwelt
TI	Ufficio dell'aria, del clima e delle energie rinnovabili
VD	Service de l'environnement et de l'énergie
VS	Staatsrat
ZG	Amt für Umweltschutz
ZH	Baudirektion